



**HAL**  
open science

## La République de Maurice et l'État laïque

Vicram Ramharai

► **To cite this version:**

Vicram Ramharai. La République de Maurice et l'État laïque. *Revue historique de l'océan Indien*, 2005, Dynamiques dans et entre les îles du Sud-Ouest de l'océan Indien : XVIIe-XXe siècle, 01, pp.418-433. hal-03412292

**HAL Id: hal-03412292**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03412292>**

Submitted on 3 Nov 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La République de Maurice et L'État laïque

Vicram Ramharai  
*Institut de pédagogie, Réduit*

La République de Maurice vit à la croisée des chemins tant sur le plan politique que celui de la religion et de l'ethnicité. Devenue indépendante en 1968, Maurice acquiert le statut de république en 1992. Cependant, le concept de république encore moins celui de laïcité, ne semble pas gouverner les actions des hommes politiques mauriciens. Ils se laissent plus souvent guider par des considérations qui sont davantage religieuses et ethniques que républicaines alors que la république doit être non seulement démocrate, juste, sociale mais aussi et surtout neutre en matière de religion.

L'île Maurice est un État de droit et souverain. Elle n'est pas dirigée par des religieux et il n'y a pas de religion officielle de l'État. En principe, les considérations religieuses et ethniques ne devraient pas dicter les actions des hommes politiques mauriciens ou des religieux ne sont pas censés prendre des positions politiques ou faire des discours politiques susceptibles d'être répercutés dans le public, voire influencer des actions de politique générale. Celui qui accepte d'être candidat à la députation ne devrait pas laisser primer son appartenance ethnico-religieuse dans sa démarche de citoyen-candidat laïque. En même temps, la religion et l'ethnicité devraient évacuer la sphère publique pour se cantonner dans le privé. Michel Morineau<sup>1</sup> pense que pour garantir les libertés fondamentales (de pensée, d'expression, d'association), pour assurer la cohésion sociale et sauvegarder la paix, il est indispensable que l'État ne puisse se définir par l'appartenance préférentielle à un des cultes qui composent la nation. Dans le cas de Maurice, l'État doit pouvoir aussi évacuer l'appartenance ethnique dans sa prise de décision. Il doit rester neutre, indépendant de toute philosophie religieuse et de toute pratique de l'ethnicité. Encore faut-il que cette notion de laïcité soit bien comprise par tout un chacun.

Dans un premier temps nous allons présenter le concept de laïcité tel qu'il est perçu en France. Ce cadre théorique est important pour mieux appréhender la transgression pratiquée par les membres de différents gouvernements depuis l'accession de Maurice à l'indépendance<sup>2</sup>. Dans la seconde partie nous mettrons l'accent sur l'absence de gestion de ce concept dans quelques secteurs de la vie mauricienne tout en faisant ressortir comment la notion même de laïcité est pervertie par tous les partis politiques qui siègent au parlement mauricien. Enfin, dans la troisième partie, nous ferons une brève analyse de la relation entre l'État et l'Église dans le domaine de l'éducation car dans un passé récent cette relation s'est détériorée, le concept de laïcité étant, nous semble-t-il, mal compris par les deux interlocuteurs. Nous concluons notre réflexion en nous demandant si dans le contexte mauricien, les hommes politiques ne sont pas en train de jouer avec le feu en exploitant et en se laissant exploiter par les intérêts religieux et sectaires.

1. Michel Morineau, « D'une laïcité frileuse à une laïcité ouverte », *Cahiers Pédagogiques*, Enseigner les religions à l'école laïque, Paris, 1994, n° 323, p. 20-22.

2. Dans le cadre de cet article, nous ne faisons pas de différence entre l'État laïque et l'État séculier. Ce n'est qu'une question de sémantique.

## I - TENTATIVE D'EXPLICATION THÉORIQUE DU CONCEPT DE LA LAÏCITÉ<sup>3</sup>

Bien qu'il n'existe pas de texte fondamental auquel le lecteur puisse se référer pour comprendre la pensée laïque, il est néanmoins intéressant de réfléchir sur un concept dont le contenu échappe à beaucoup de Mauriciens. À défaut de cerner toutes les implications de ce concept avec précision, on peut, tout au plus, en décoder les traits essentiels.

### 1 - Laïcité et principe d'unification

Selon H. Pena-Ruiz, la laïcité est un espoir pour une société en proie à une crise idéologique et culturelle. Elle est davantage un idéal, à la fois personnel et social, qu'une doctrine ou une pensée achevée. C'est une manière de penser, d'être et d'agir. Le concept de République affirme l'indépendance de l'État, revendique son autonomie par rapport à tout pouvoir extérieur, protège l'autonomie des religions et leur indépendance en les contraignant à assumer leurs caractères propres. Elle a des implications importantes dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement des pouvoirs publics.

La laïcité concerne, donc, le principe d'unification des hommes au sein de l'État. Elle suppose une distinction de droit entre la vie privée de l'homme comme telle et sa dimension publique de citoyen. C'est dans sa vie privée que l'homme adopte une conviction religieuse qu'il partage avec d'autres. Le pouvoir public n'a pas à s'en inquiéter aussi longtemps que l'expression des convictions et des confessions reste compatible avec le droit d'autrui. Un tel dédoublement n'est pas toujours aisé à réaliser car la distinction entre l'homme privé et le citoyen est plus une conquête de l'esprit de liberté. La laïcité affirme l'unité du peuple sur la base de la liberté et de l'égalité des droits des hommes qui la composent.

En termes de droit, est public tout ce qui concerne tous les hommes d'une nation ou d'une communauté politique. Est privé tout ce qui intéresse un homme ou plusieurs, librement associés par exemple dans une communauté religieuse. La dimension collective d'une confession ne lui confère pas un statut public, qui ne peut correspondre qu'à ce qui est partagé par tous dans une République.

La laïcité du politique vise à organiser et à réguler les relations entre les différentes parties indispensables à l'existence sociale. La sphère du religieux ne peut rien dire ni faire pour le fonctionnement général de la politique et pour l'organisation de l'État.

### 2 - Éviter les conflits d'intérêt

Ainsi, pour H. Pena-Ruiz, cet idéal souffre bien souvent des malentendus. Laïcité ne veut pas dire hostilité à la religion. Le croyant lui-même tend à croire qu'être laïque implique le reniement de sa conviction religieuse. En fait, un État laïque repose justement sur le principe de la séparation de la politique et de la religion. L'État n'a pas le droit d'exercer son pouvoir sur la religion et celle-ci n'a aucun pouvoir politique. Chacun se tient à l'écart de l'autre pour éviter tout conflit d'intérêt.

3. Nous avons repris ce que Henri Pena-Ruiz a écrit dans son ouvrage intitulé *La laïcité*, Dominos, Flammarion, 1998, dont nous fait une adaptation libre. Bien que son explication soit fondée sur la laïcité à la française, nous pensons qu'elle peut servir d'amorce à une réflexion sur cette notion pour mieux la comprendre et situer la difficulté de son application dans le contexte mauricien.

La laïcité implique une démarcation entre ce qui est commun à tous et ce qui relève de la liberté individuelle. L'idéal laïque n'est pas en contradiction avec les religions comme telles, mais avec la volonté d'emprise qui caractérise leurs dérivés.

Dans une société laïque, aucune religion ne doit se positionner, consciemment ou inconsciemment, comme la religion officielle. Aucune confession ne peut exercer une influence sur la conception des lois communes. Les représentants officiels des différentes confessions ne sont pas des « acteurs » à statut juridique reconnu. Le principe de souveraineté démocratique ne peut admettre deux types « d'acteurs », les uns individuels, étant les citoyens et les autres collectifs, les groupes de pression d'obédience religieuse.

Aussi, l'unité du peuple conjugue-t-elle la liberté de conscience des individus qui la composent et leur égalité de droit dans la chose publique. Tout privilège à une confession particulière ferait obstacle à cette unité.

L'idéal laïque ne suppose pas que les convictions et les confessions soient unies et à l'abri de toute critique, mais que ceux qui y adhèrent soient respectés en tant que personnes. On peut critiquer une religion mais on doit respecter le droit de croire ou de ne pas croire et de penser, en tant qu'il exprime un droit fondamental de la personne. Dès lors que le choix religieux de chacun reste une affaire privée et ne donne pas l'impression de vouloir influencer la sphère publique, les membres d'une société laïque peuvent vivre ensemble dans la paix.

En décrétant la neutralité de l'État et l'autonomie des religions, on institue une dissociation qui invite l'un et l'autre à vivre l'un avec l'autre des rapports qui pourraient être pacifiés dès lors que le principe des deux domaines distincts serait admis par l'un comme par l'autre. Pour cela, il faut accepter que l'on enlève aux services publics tout caractère religieux et à la religion tout caractère de service public.

Quand chacun assume sa confession librement dans le respect des règles, l'État laïque peut assurer l'égalité de tous en raison même de sa neutralité confessionnelle. L'État ne privilégiant aucune option religieuse, personne ne peut se sentir victime d'une discrimination. Le pouvoir public ne doit nullement prétendre institutionnaliser une religion d'État à travers une quelconque préférence confessionnelle.

Une religion qui cautionne un pouvoir tend à perdre son sens propre de témoignage religieux indépendant. Un pouvoir qui cherche la soumission d'une religion manifeste son désir d'agir comme un tyran. Cependant une relation plus pernicieuse peut exister entre le pouvoir public et une confession quand il y a dépendance mutuelle dans le cadre d'une reconnaissance réciproque. Dans une telle situation, le pouvoir public accorde à une religion des pouvoirs de décision dans la vie publique, en échange d'une légitimation qui conforte sa domination. Il est normal, voire urgent, pour la population de chercher à les affranchir l'un de l'autre, surtout dans une société laïque dans laquelle coexistent plusieurs religions.

Il est assez difficile de rencontrer un seul pouvoir civil qui n'ait cherché à s'appuyer sur un pouvoir religieux pour conforter sa position. Tout comme il y a peu de confessions qui n'aient réclamé l'appui du pouvoir civil en faisant accéder certains de ses membres (laïques) aux charges de l'État.

### 3 - Laïcité et respect de l'égalité

H. Pena-Ruiz déclare que la soumission de l'autorité religieuse à la puissance politique ne garantit en rien le respect de l'égalité éthique et politique de tous les citoyens.

Cette égalité éthique des citoyens ne peut s'accommoder d'un tel privilège. Cela impliquerait une discrimination à l'égard des convictions extérieures à la référence retenue. Tout pays qui respecte la liberté de conscience et privilégie en même temps officiellement une confession ne respecte pas le principe d'égalité des citoyens.

Il ne s'agit pas de prôner une laïcité « ouverte » ou « plurielle » car cela revient à bafouer le principe d'égalité éthique des citoyens et le pluralisme des choix religieux dans le respect strict de l'égalité. La laïcité n'est pas négociable entre les différentes confessions dans la société civile et n'a rien à voir avec un compromis interconfessionnel. Elle doit s'affirmer comme une promotion active de ce qui unit les hommes en deçà de leurs appartenances et de leurs options religieuses. Dans une République, il y a soit affirmation soit négation de la laïcité. Une troisième voie n'est pas possible car cela remet en question la notion même de laïcité. L'État doit avoir le souci de représenter ce qui est effectivement partagé par tous.

La laïcité est aussi synonyme de compréhension. Mais la tolérance laïque n'est pas de l'ordre de la générosité condescendante ni de l'ordre de la candeur benoîte considérant que tout est bon à entendre. La laïcité, donc, ne doit pas être complaisante à l'égard de n'importe quel propos. Elle conserve le droit de combattre ce qui lui paraît dangereux et n'a aucune raison, au nom de la convivialité, de l'unité, voire de la tolérance, de renoncer à dire ses choix et ses options. Elle doit le faire par un travail de rationalisation et non pas par un acte de censure.

La laïcité est fragile parce qu'elle n'est ni une idéologie ni une contre-religion. Son avenir dépend de la volonté de chacun et de la responsabilité de tous de la faire vivre et s'épanouir.

## II - LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE ET L'IDÉAL LAÏQUE

Bien que la laïcité soit un concept occidental, et plus particulièrement français, il serait, néanmoins, intéressant de voir s'il est opératoire dans un pays pluri-ethnique et pluri-culturel comme la République de Maurice. En effet, la multiplicité des groupes ethniques et des religions à Maurice tend à mettre à l'épreuve ce concept de laïcité à telle enseigne que plusieurs personnes se demandent s'il ne faut pas une redéfinition de cette notion.

### 1 - L'idéal laïque bafoué par les hommes politiques

En 1992, députés et ministres du gouvernement votent une loi pour que Maurice (qui voulait assumer pleinement sa maturité politique) devienne une République. À la lecture de la Constitution de la République de Maurice, on découvre, entre les lignes, que Maurice est un État laïque dans sa conception de l'organisation et de la gestion des affaires de la cité. Cependant, le fait même que cette laïcité ne soit pas écrite dans la Constitution entraîne régulièrement le pays dans une crise de croissance et permet des relations perverses entre l'État et les confessions religieuses, surtout dans

le domaine de la politique et ces dernières années dans celui de l'éducation. De telles relations amènent la République de Maurice à perdre quelque peu sa légitimité aux yeux du public. Les lois votées avant 1992 n'ont pas été remises à jour pour devenir de vraies lois républicaines. N'est-il pas temps de revoir certaines sections de la Constitution pour mieux les adapter au XXI<sup>e</sup> siècle ?

Les aspects importants du concept de République n'ont jamais été expliqués aux Mauriciens. Si acquérir l'indépendance en 1968 signifiait se libérer de la tutelle des Anglais, en revanche, passer du statut de pays indépendant au statut de République en 1992 aurait dû amener un changement profond dans la mentalité des Mauriciens. Presque tous les jours, des exemples affluent dans les journaux mauriciens pour montrer qu'on ne peut changer la mentalité des gens par un simple décret. Certains Mauriciens continuent à agir comme si la République de Maurice n'existait que de nom et non de fait. Ils se comportent comme si l'année 1992 n'avait été qu'un accident de parcours dans l'histoire du pays, n'entraînant pas de changement profond dans leur mentalité, comme si l'année 1968 était une année plus importante à retenir que 1992.

À partir de 1992, quand les membres des gouvernements successifs s'appêtent à prendre la parole, ils sont censés avoir des références communes à tous et affranchies de toute tutelle qui consacrerait un privilège à une communauté ou à une religion donnée. Cela n'est possible qu'à condition que le pouvoir public soit dévolu à tous et mette en avant ce qui unit les hommes et les femmes dans un même idéal de société, ce qui supposerait aussi que les hommes politiques comprennent et fassent comprendre aux autres que chacun doit apprendre à vivre sa conviction religieuse et son appartenance à un groupe ethnique de façon suffisamment distanciée pour exclure tout fanatisme et toute intolérance. La laïcité n'est pas une auberge espagnole où chacun trouve ce qu'il veut bien trouver en fonction de ses choix politiques, ethniques et/ou religieux.

À ce propos, la lecture du message des anciens et de l'actuel Président de la République<sup>4</sup> dans la soirée du 25 décembre est un exemple flagrant du peu d'importance que les différents locataires du château de Réduit accordent à la notion de république. Lire le message de fin d'année le 25 décembre de chaque année a été une tradition qui remonte à l'ère coloniale. Les représentants de la reine l'ont perpétuée après l'indépendance en 1968. Mais en 1992, quand le gouvernement a décidé de changer le statut de l'île, continuer à lire ce message un 25 décembre relève d'une mentalité néo-coloniale, contraire aux principes d'un État souverain, républicain et laïque. Et s'il y a une notion sur laquelle les autorités politiques auraient dû insister dans toutes leurs actions c'est bien celle d'une « république laïque ».

La tolérance au nom d'une société plurielle qui cherche à vivre en harmonie avec toutes ses composantes ne doit pas donner lieu à des abus. Le gouvernement n'a jamais pu réconcilier les privilèges et le respect des droits. En effet, le gouvernement mauricien reconnaît le droit d'appartenance à une confession. Cette reconnaissance donne droit à des privilèges. Par exemple, les musulmans peuvent s'absenter pendant deux heures pour aller à la mosquée les vendredi après-midi ou les adventistes peuvent ne pas

4. Le fait que le Président de la République a un rôle symbolique semble lui permettre de continuer à lire son message le 25 décembre. Tel est l'argument de R. Soormally dans le quotidien *L'Express*, 30 novembre 2004, qui exprime son désaccord avec Raj Meetarbhan quand celui-ci écrit que le Président de la République a décidé de lire son message de fin d'année le 30 décembre 2004 afin de rompre avec une tradition établie depuis la colonisation britannique (*L'Express*, 10 novembre 2004).

venir travailler les samedi. Ces privilèges sont érigés en droit de nos jours. Le gouvernement ne peut pas refuser à un fonctionnaire musulman de se rendre à la mosquée le vendredi ou demander aux adventistes de travailler les samedi. Cette pratique a pris une telle ampleur que dans certaines institutions éducatives publiques, les autorités locales ont peur d'organiser des examens le vendredi après-midi. Il y a eu un moment où des étudiants ont demandé la permission d'aller à la mosquée et ont critiqué l'enseignant qui assurait un cours les vendredi après-midi. Des étudiants adventistes refusent de venir suivre des cours les samedi. Au lieu de s'adapter aux lois qui régissent les institutions publiques et laïques, ils veulent que celles-ci s'ajustent aux principes de leur religion. Comme si demander à un musulman de rester à son poste un vendredi après-midi ou à un adventiste de venir travailler un samedi matin c'était lui demander de renier sa religion.

En octobre 1998, un ministre et un député tamouls ont exprimé ouvertement leur solidarité avec leur communauté identitaire d'appartenance qui manifestait sa colère contre l'inversion de la place de la langue tamoule sur les billets de banque. Ils ont ouvertement déclaré être tamouls avant d'être mauriciens, un peu à la manière de ce ministre qui avait déclaré être catholique avant d'être mauricien. Et lors d'une réunion d'une caste particulière dont le président de l'assemblée nationale et un ministre du gouvernement sont issus, ils ont parlé au nom de la dite caste et non en tant que représentant de tous les Mauriciens à l'assemblée<sup>5</sup>. Comment pourrait-il en être autrement quand le Vice-Premier ministre de la République de Maurice, qui est supposé tenir un discours dans lequel tous les Mauriciens se reconnaissent, n'a pas hésité à faire appel à des sentiments castéistes dans un rassemblement public lors de la campagne en vue de l'élection partielle dans la circonscription n° 7, prévue pour le 21 décembre 2003<sup>6</sup>. Ce lien entre la politique, l'ethnicité et la religion ne présage rien de bon pour l'avenir du pays.

En octobre 2004, deux conseillers de la Municipalité de Port demandent au Centre Charles Baudelaire l'annulation de la pièce *Monsieur Ibrahim et les fleurs du Coran* d'Erich-Emmanuel Schmitt sous prétexte que la pièce n'a pas été visée par la censure et qu'elle peut porter atteinte à la foi des Musulmans mauriciens<sup>7</sup> qui sont très sensibles à tout ce qui touche à l'Islam et au Coran. Pourtant cette pièce a été jouée dans d'autres pays et personne ne s'est prononcé contre le spectacle. La pièce n'a pas été jouée à Maurice.

Si les Mauriciens voient les hommes politiques manifester ouvertement leur appartenance à un groupe ethnique particulier, c'est qu'ils ont été choisis en fonction du profil des électeurs des circonscriptions et de la composition ethnique des circonscriptions. Ils considèrent tout à fait normal une fois élus de continuer à manifester leur solidarité à leur groupe d'appartenance au lieu de se positionner comme des Mauriciens au service de la nation mauricienne et non des représentants ethniques au service de leur communauté. Les candidats à la députation misent beaucoup sur leur appartenance ethnique et religieuse pour se faire élire et une fois élus, ces hommes ne peuvent pas se hisser au niveau d'hommes d'État qui doivent faire primer les intérêts de la nation au détriment de ceux de leur groupe d'appartenance. Les écarts de langage et la transgression au concept de laïcité se multiplient et souvent on entend des phrases telles que « *je suis catholique, hindou, musulman ou tamoul avant d'être Mauricien* ». Partant de là, tous les abus sont permis au nom d'une appartenance ethnico-religieuse.

5. *Le Mauricien*, 3 novembre 2004. ---

6. *L'Express*, 24 octobre 2003.

7. *5-Plus dimanche* 5 octobre 2003.

## 2 - La République laïque de Maurice et la religion

La République laïque de Maurice et ceux qui la représentent au Parlement doivent maintenir, dans la pratique, une neutralité sur le plan religieux et ethnique. Au nom de cette neutralité, ils doivent s'abstenir de s'immiscer dans les affaires de toutes les confessions et des groupes ethniques. Neutralité religieuse et ethnique veut dire garder en public ses distances avec toutes les religions et tous les groupes ethniques, même avec le sien, placer la citoyenneté républicaine avant son appartenance à une confession et à une communauté, mettre les intérêts du pays avant la religion et la communauté. De nombreux exemples dans la société mauricienne témoignent de l'intrusion de la politique dans la religion et dans la communauté ou l'intrusion de la religion dans les activités de l'État.

Le public a souvent vu les hommes politiques, toutes confessions confondues, tenir des discours politiques lors des célébrations d'une fête religieuse hindoue ou musulmane. Ce n'est certes pas la présence des hommes politiques dans un lieu de culte qui est en contradiction avec les principes d'un État laïque, mais leurs déclarations introduisent une transgression du principe de séparation entre l'État et ses représentants et la religion. Le public a aussi remarqué que, jusqu'à un passé récent, des hommes politiques faisaient partie du comité d'organisation pour la fête de Maha Shivratri ou de celui du Hadj. L'un concerne le pèlerinage des Hindous à Grand Bassin et l'autre celui des Musulmans à La Mecque. Leur implication dans les prises de décision concernant ces deux événements religieux est, nous semble-t-il, contradictoire avec l'idéal laïque. Si les hommes politiques s'abstiennent de prendre la parole quand ils sont les invités de l'Eglise catholique ou protestante, pourquoi n'adoptent-ils pas la même attitude lors des célébrations des fêtes religieuses hindoues et musulmanes ? À notre connaissance, aucun homme politique de foi catholique n'est impliqué dans l'organisation du pèlerinage au tombeau du Père Laval que les Mauriciens de foi catholique font tous les ans au mois de septembre à Sainte Croix, à la sortie Nord de la capitale, Port Louis. L'Eglise ne tolère la présence d'aucun homme politique, fut-il catholique, dans l'organisation d'une telle manifestation.

Depuis l'indépendance de Maurice, lors du pèlerinage de Maha Shivaratri, les téléspectateurs voient chaque fois le Premier Ministre s'adressant aux pèlerins. À la veille de la saison de coupe juin 2001, les téléspectateurs ont vu le ministre de l'agriculture de l'époque dans un temple tamoul à Souillac prendre la parole pour faire un discours politique sur l'avenir de l'industrie sucrière. Personne n'a jugé qu'ils étaient en train d'outrepasser leur rôle au sein d'un pouvoir exécutif. On a aussi vu à la télévision l'ex-Président de la République qui célébrait, en tant que musulman pratiquant, la fête de l'Eid-ul-Fitr. Ce jour-là, il a parlé des vertus de l'islam dans la vie d'un musulman. Les téléspectateurs se sont demandés s'il ne transgressait pas sa fonction de chef suprême d'un État laïque en donnant priorité à son statut de citoyen musulman pratiquant. La fonction, l'appartenance à un groupe social particulier et la religion de partage se mêlent et s'embrouillent à tel point qu'aucune différence ne peut être établie entre les trois rôles d'un représentant de l'État qui prend la parole en public lors d'une cérémonie religieuse. Lors de la célébration de la fête religieuse Ganesh Chaturti le 19 septembre 2004, le ministre des Utilités publiques non seulement a pris la parole



mais a aussi déclaré que le gouvernement a investi Rs 23 millions pour la célébration de cette fête uniquement<sup>8</sup>.

La religion et la politique vivent des relations extrêmement sensibles – d’une sensibilité à fleur de peau – dans la société mauricienne. Cela produit, par moments, des relations difficiles. Ainsi, dans les années 1980, quand des hommes s’inspirent de la religion pour créer le parti de Dieu, les autorités concernées sont prises au dépourvu. Elles ne savaient pas, ne savent toujours pas, comment gérer cette incursion de la religion dans la sphère de la politique. Elles ont laissé faire au nom de la tolérance et de la liberté. Et même quand un imam est entré au parlement en 1995, personne ne s’est senti interpellé par la présence d’un religieux parmi des laïques. Pourtant, il y avait matière à une réflexion sérieuse sur la notion de république et de laïcité. Une section de la population a applaudi le courage d’un prêtre catholique quand il a fait un discours politique dans un lieu de culte parce qu’il défendait la cause d’un groupe social auquel il appartient. Ce prêtre a même été reçu par le Premier ministre d’alors pour son sermon à caractère politique. Personne n’a pris l’initiative de dénoncer ou de remettre en question non pas les relations entre l’État et l’Église mais les avantages que tout parti politique peut tirer de telles relations.

La revendication d’une loi séparée pour les Musulmans, le *Muslim Personal Law (MPL)*, pèse sur chaque gouvernement en place comme une épée de Damoclès. Dans un État laïque, aucun groupe social, aucune communauté ne peut avoir plus de privilèges par rapport à d’autres, encore moins en matière de religion et de droit républicain. La même justice doit valoir pour toutes les composantes de la population. Il faut donc qu’aucun choix particulier, en matière de religion ou de vie privée, n’y soit privilégié par la loi commune. Toute action contraire détruirait la confiance qui doit exister entre l’État et les confessions. Le *MPL* est un débat qui, loin de concerner uniquement les musulmans de Maurice, doit interpellé tous les Mauriciens car il est question ici de privilèges, donc d’une forme d’injustice à l’égard des autres.

À force de créer des centres culturels pour chaque composante de la communauté hindoue qui n’ont pas l’hindi comme langue ancestrale, les «*non Hindi-speaking Hindus*» – centre culturel marathi, centre culturel tamoul, centre culturel telegou –, le gouvernement a oublié l’essentiel, un centre culturel pour les «*Hindi-speaking Hindus*». C’est ce que demande le président de la *Mauritius Sanatan Dharma Temples Federation* lors du rassemblement national à Belle Mare pour célébrer la fête *Ganga Asnan*<sup>9</sup>. Au nom des Hindous, il réclame un Hindi Cultural Centre, à l’instar des centres culturels pour les «*non Hindi-speaking Hindus*». La surenchère s’installe au niveau des demandes sectaires et cela est encouragé par le gouvernement lui-même.

Quand ceux qui gouvernent à Maurice n’arrivent pas à gérer leur situation d’hommes politiques laïques, ils réagissent comme des membres d’un groupe ethno-religieux. Ils permettent la construction des lieux de prière dans la cour d’un hôpital public. Ici, il faut saluer celui qui a demandé l’arrêt de cette construction. Les autorités octroient, à la dernière minute, deux heures pour aller prier aux membres d’un groupe ethnique lors d’une fête ethno-religieuse qui n’a pas été déclarée jour férié. En décembre 2001, le Ministère du Service Civile et des Réformes Administratives a pris

8. *Le Mauricien*, 20 septembre 2004.

9. *Le Mauricien*, 27 novembre 2004.

la décision d'octroyer seulement deux permissions de deux heures chacune pour toutes les cérémonies religieuses (il y en a une bonne vingtaine) à partir de janvier 2002 afin de ne pas handicaper le travail et a demandé aux fonctionnaires de remplir une fiche pour dire quel sont les deux jours choisis pendant l'année<sup>10</sup>. Auparavant, cette décision de laisser partir donnait lieu à des abus. En voulant mettre de l'ordre dans cette affaire, le Ministère de la Fonction Publique n'est-il pas en train de saboter davantage l'idéal laïque ? N'aurait-il pas été mieux d'abolir ces deux heures de permission, respectant ainsi la neutralité de l'État en matière de religion ? Parallèlement les directeurs des chaînes publiques autorisent des émissions religieuses ou la retransmission en direct des sermons à la radio et à la télévision mais interdisent la présence des représentants des journaux à caractère religieux dans une émission, le « Club de la presse »<sup>11</sup>. Certains syndicalistes en profitent pour demander qu'il n'y ait pas de cours la veille des fêtes religieuses hindoues (la Maha Shivaratee, par exemple) ou les vendredi après-midi (pour les Musulmans) dans certaines institutions d'enseignement supérieur. Le fait de céder à la pression de différents groupes ethno-religieux pour que la religion entre dans le service public témoigne d'un aspect pernicieux de la relation entre l'État, les groupes ethniques et la religion. Au lieu de tenir à égale distance toutes les confessions, l'État les reçoit toutes, participe à toutes leurs activités et accède à toutes leurs requêtes. Par ce biais, l'État cherche à démontrer qu'il n'est pas contre les religions, qu'il n'en favorise aucune, qu'il les met toutes sur un pied d'égalité.

Le Ministère des Arts et de la Culture organise depuis quelque temps des célébrations nationales pour les fêtes de Divali (fête religieuse pour les Hindous), de l'Eid-ul-Fitr (fête religieuse pour les Musulmans) et de Noël (fête religieuse pour les Catholiques). Le gouvernement essaie de faire croire à la population que ces fêtes ont dépassé le cadre religieux pour devenir des fêtes nationales. À travers des festivités, le Ministère des Arts et de Culture souhaiterait que tous les Mauriciens participent à ces fêtes, créant l'impression que ces derniers sont partie prenante dans la construction de la nation mauricienne. Toutefois, il oublie que, pour que ces fêtes soient vraiment nationales, pour qu'il y ait une prise de conscience d'un sentiment national et une vraie pratique de l'interculturel, il lui faut plus que de simples festivités qui relèvent davantage du folklore politique que du sens de partage avec l'autre. Il oublie que certaines conditions préalables sont indispensables. L'État pourra-t-il, par exemple, demander à tous les Mauriciens d'allumer des lampes dans leur cour le jour du Divali, de jeûner pendant un mois afin de fêter dignement l'Eid-ul-Fitr avec les Musulmans, de se rendre à la messe de minuit pour célébrer la naissance du Christ à la veille de Noël, de faire éclater des pétards le jour de la Fête du Printemps ? Sans vouloir « imposer » une forme de culture commune à tous les Mauriciens, il aura essayé de montrer son désir de construire un mauricianisme authentique et non folklorique. Se pose alors la pertinence de ces actions dans un État laïque. Pour fêter dignement les dix ans de la République de Maurice le 12 mars 2002, le ministre des Arts et de la Culture était responsable de l'organisation de la cérémonie officielle et présidait un comité ministériel en vue de mettre au point les grandes lignes du programme pour marquer la fête nationale. Ce même ministre, étant un Hindou, faisait partie d'un autre comité dans lequel se trouvaient d'autres ministres responsables de la célébration d'une fête religieuse hindoue, le Maha

10. Voir la lettre circulaire du Ministère de la Fonction Publique, n° 42, 2001.

11. *L'Express*, 12 août 2001.

Shivaratree qui marque la fin du pèlerinage à Grand Bassin et qui, par une coïncidence bizarre, a eu lieu le 12 mars 2002<sup>12</sup>. Ce ministre de la République, en portant deux chapeaux, ne s'est pas senti mal dans sa peau de ministre d'un État laïque.

En 2003, des voix venant des membres des associations socio-culturelles hindoues se sont élevées contre la présence du « séga » dans le programme de spectacle organisé par le Ministère du Tourisme et des Loisirs en collaboration avec la mairie de Curepipe pour célébrer la fête du Divali. Comme cette danse ne relève pas d'une tradition hindoue, elle ne doit pas figurer dans un spectacle qui s'inspire de la culture indienne. Ensuite, accepter cette danse dans un tel spectacle c'est l'ériger en danse nationale, ce que les Hindous ne sont pas disposés à légitimer. Ils ont écrit une lettre au Premier ministre pour condamner l'amalgame qui est fait entre un « *public entertainment and religious rituals in the program* »<sup>13</sup>. En 2004, l'organisation de cette fête a pris une tournure très politique<sup>14</sup>. En plus de millions que le gouvernement a dépensé pour faire venir deux chanteurs indiens de renom, le spectacle a été organisé à Rose Belle, la circonscription du Vice-premier ministre. En guise de reconnaissance, celui-ci déclare, lors dans d'un autre spectacle organisé à Port Louis, que le gouvernement promet d'offrir un terrain de l'État à Grand Bassin, lieu de culte pour les Hindous, pour la construction d'un parc spirituel<sup>15</sup>. Le gouvernement utilise les fonds publics pour financer tout ce qui entoure la fête du Divali, ce qui donne l'occasion à quelques hommes politiques de remplacer les prêtres hindous pour prêcher la bonne parole<sup>16</sup>. Le comité organisateur mis sur pied par le gouvernement, dans son désir de montrer qu'il respecte les traditions, organise un Ramayana Chanting Competition et le spectacle de Rose Belle a commencé par un Dance Drama on Ramayana<sup>17</sup>. Était-ce une façon de rattraper la bourde de 2003 avec l'introduction du séga dans le programme officiel ? Toujours est-il que la politique et la religion ont fait bon ménage le 6 et le 7 novembre 2004 avant la fête de Divali et celle de la fin du ramadan, l'*Eid-Ul-Fitr*, les hommes politiques faisant fi des principes laïques qu'ils doivent observer dans de telles occasions. Le Vice-premier ministre a même dit que le gouvernement s'inspirait des principes de l'islam dans la conduite de sa politique<sup>18</sup> lors d'une manifestation au centre culturel islamique pour célébrer l'*Eid-Ul-Fitr*.

### 3 - Ethnicité, sport et actions républicaines

Dans tout pays laïque, le gouvernement dans son ensemble ne doit pas afficher une préférence sur le plan religieux et ethnique, ne serait-ce qu'au niveau du discours en public. Cette neutralité ethnico-religieuse est à la fois garante d'impartialité et condition pour que chacun, quelle que soit sa conviction religieuse ou son ethnie, puisse se reconnaître dans cette république laïque. C'est uniquement de cette façon que tous les habitants d'un pays se retrouvent sur un pied d'égalité. Ainsi, la décision prise par le gouvernement un certain 10 août 2001 pour récompenser dignement deux Mauriciens, finalistes malheureux de 200 m et 400 m respectivement aux championnats du monde d'athlétisme à Edmonton (2001) et de créer un fonds spécial pour récom-

12. *Le Mauricien*, 9 janvier 2002.

13. *Le Mauricien*, 25 août 2003.

14. *L'Hebdo*, 31 octobre 2004.

15. *Le Mauricien*, 8 novembre 2004.

16. *L'Express*, 8 novembre 2004.

17. *Le Mauricien*, 8 novembre 2004.

18. *L'Express*, 29 novembre 2004, *Le Mauricien* 29 novembre 2004.

penser les athlètes de haut niveau dans les compétitions olympiques et au niveau mondial constitue une action laïque en faveur de toute la société mauricienne. En agissant de la sorte, l'État affirme que la société civile est parfaitement capable de trouver en elle-même les normes de son fonctionnement.

Par contre, le manque de participation des joueurs et spectateurs dans les différentes disciplines collectives, témoigne de cette méfiance à l'égard de toute considération équitable à tous les groupes sociaux. Le football, par exemple, n'étant plus le produit d'une division ethnique de la société mauricienne, les spectateurs (et certains aspirants joueurs) ont perdu leurs repères. Ils n'arrivent plus à se défouler comme auparavant (cela peut aller jusqu'à brûler un casino comme cela a été le cas en 1999) - d'où leur absence des gradins ! Le Dodo Club, créé par les blancs au début des années 1960 et réservé uniquement aux blancs, s'est retiré du championnat de football en 1983 quand le gouvernement en place a décidé de « décommunaliser » les équipes de football car les membres de ce Club ne voulaient pas inclure des joueurs d'autres groupes ethniques dans leur équipe. Le 24 mars 1996, des spectateurs au stade Anjalay ont vu des Musulmans encourager l'équipe égyptienne de Zamalek (et brandir le drapeau égyptien) au détriment de l'équipe mauricienne. En agissant ainsi, ils manifestent ouvertement leur refus de participer à l'entreprise de construction d'une nation mauricienne, renforçant, par la même, leur attitude raciste à l'égard des autres Mauriciens. Cette attitude ressemble étrangement à celle adoptée par la majorité des blancs avec l'introduction de l'éducation gratuite à Maurice en 1977. Petit à petit, elle a abandonné les écoles et collèges mauriciens pour les lycées français. Elle évite de côtoyer l'autre, renforçant ainsi les présupposés racologiques d'une clôture identitaire au sein de la société mauricienne multi-ethnique.

### III - ÉCOLE ET LAÏCITÉ

Un des domaines où la laïcité éprouve des difficultés à se faire accepter c'est le domaine éducatif. H. Pena-Ruiz signale que dans un État laïque, aucune confession ne peut dicter ses choix éducatifs au pouvoir public. Toute tentative de montrer qu'il y a un contrôle d'une confession religieuse sur l'enseignement est illégitime. Lui est alors attaché un ascendant de principe sur l'ensemble de la communauté.

#### 1 - Le principe d'égalité à l'école

L'État énonce les principes généraux de toute politique éducative. Il développe un système scolaire au service de tous, c'est-à-dire étend l'instruction à tous et il établit les lois réglementant l'exercice de la liberté d'enseignement. Il permet l'existence d'un enseignement privé et assure l'égalité des citoyens dans l'accès à la connaissance.

Une personne qui est soit de foi catholique soit de foi hindoue soit de foi islamique, peut-elle éprouver l'égalité de statut des confessions si une des religions mentionnées, érigée en religion officielle du pays, est imposée comme référence à l'ensemble du corps social à Maurice ? Quand une religion montre qu'elle domine la sphère publique, elle se positionne en religion officielle. Les autres religions sont brimées selon des formes et des degrés variables. La laïcité semble appeler le principe de la dévolution de l'argent public à la seule école laïque et publique. Comment une école privée peut-elle en effet tout à la fois revendiquer son caractère propre et prétendre à

un financement public ? Un tel financement n'est pas réparti selon le seul principe d'un contrat lié à une prestation conçue sur le mode commercial. Les citoyens cotisent selon leurs moyens, mais ils accèdent à l'instruction selon leurs besoins, qui sont ceux de tout homme, et ne peuvent se moduler en fonction de l'origine sociale. L'école laïque assume cette exigence tant par sa gratuité rendue possible par une redistribution des impôts sur le revenu et d'autres taxes à valeur ajoutée que par l'indépendance de la culture qu'elle dispense par rapport à toute censure confessionnelle et à tout prosélytisme religieux ou politique.

Le caractère propre des écoles privées se situe dans leur relation avec le social ou le confessionnel. Le financement par des deniers publics de tels rapports ne va pas de soi dans une république.

On connaît l'argument souvent avancé en leur faveur : de telles écoles rendent un service. L'État (qu'il soit mauricien ou autre) reconnaît cela à travers le financement public des écoles primaires et secondaires, mais toute la question est de savoir si l'argent ainsi accordé s'assortit des mêmes exigences que celles qui s'imposent à l'école publique. Dans le cas contraire, il y a injustice et le principe d'égalité est rompu. Les deux exemples suivants montrent comment la question d'égalité est très sensible dans une société laïque. De fait, l'école publique et laïque ne peut pas choisir les élèves qu'elle accueille et la laïcité lui fait obligation de respecter la liberté de conscience. Si ces deux obligations sont appliquées aux écoles privées comme conditions d'un financement public, a-t-on pour autant résolu le principe d'égalité républicaine, qui veut que les mêmes devoirs correspondent aux mêmes droits dans l'attribution des fonds publics<sup>19</sup> ? L'attribution de fonds publics aux écoles privées ne va donc pas de soi. Et il peut sembler pour le moins légitime, à chaque fois qu'elle est effectuée, qu'elle s'accompagne d'exigences contractuelles tendant à la parité stricte des obligations par rapport à celles qui s'imposent à l'école publique. À défaut de quoi s'instaure un privilège sans fondement, comme tous les privilèges d'ailleurs. L'État mauricien a le devoir de contrôler toute forme de dérive non seulement de la part des autres mais aussi de la sienne. En a-t-il les moyens quand il a lui-même introduit le germe de la perversion dans la relation État-confession religieuse ?

L'école est le point d'application stratégique de la laïcité car c'est le lieu d'apprentissage du dépassement des particularités. Or, maintenant, elle a été sommée de s'accommoder avec les particularités ou de s'y adapter. Le pluralisme religieux a imposé la coexistence pacifique des « différences ». Et l'école ne doit pas se contenter d'apprendre aux élèves à les tolérer mais à gérer la diversité, à préserver la coexistence, à vivre pleinement le pluralisme culturel et spirituel. La laïcité, à ce moment-là, devient un concept qui gagnerait à être repensé.

Une des conséquences directes de cette absence de réflexion autour de la notion de république (et de laïcité) se fait aujourd'hui sentir dans le domaine de la réforme éducative, plus particulièrement dans les relations entre l'État et l'Église. Indépendant depuis 1968 et République depuis 1992, l'État ne peut contrecarrer les 150 ans d'implantation de l'Église dans l'île. L'intérêt de cette dernière pour l'éducation à Maurice est

19. Les enseignants des collèges privés et confessionnels peuvent faire de la politique active. Ceux qui travaillent dans un collège d'État n'ont pas ce privilège. Pourtant, dans les deux cas, ils sont payés par l'État. L'État n'est-il pas en train de baffouer le principe d'égalité des chances ici ?

antérieur à celui de l'État. Ici, la différence d'âge semble jouer un rôle important dans les rapports entre l'État et l'Eglise. Dans ce débat particulier, l'un essaie de gagner la population par la raison, l'autre essaie de gagner les catholiques par l'émotion. L'un essaie d'asseoir son autorité sur toute la population, l'autre en fait appel à l'autorité du Vatican pour court-circuiter l'autorité de l'État. L'un veut parler au nom de tous les Mauriciens, l'autre cherche à parler au nom des catholiques uniquement et pour exprimer sa différence en invoquant la foi. L'État, encore une fois, a dû céder devant les arguments des religieux pour éviter tout dérapage sur le plan social. Le dernier exemple en date qui illustre l'incompréhension de ce concept de la laïcité par les hommes politiques mauriciens est la nomination par le Premier ministre d'un Révérend (catholique) au conseil d'administration de l'Institut de Pédagogie en juillet 2004. Il n'est pas excessif de dire ici que les valeurs citoyennes et la laïcité de l'État ont, à nouveau, été bafouées.

## 2 - Les 50 % de places réservées dans les collèges catholiques

Depuis l'introduction de l'éducation gratuite à Maurice en janvier 1977, des propriétaires de collèges ont profité des manquements dans la loi pour exploiter la situation en leur faveur. L'État finance les salaires du personnel académique et non-académique dorénavant. Un de ces manquements concerne le recrutement des enseignants dans les collèges. En 1989, le ministère de l'éducation vient avec une proposition de loi pour introduire plus de transparence dans le recrutement des enseignants dans ce secteur. Seuls les collèges catholiques protestent et l'Eglise loge une affaire en cour contestant la légalité de cette loi. Les relations entre-temps se sont détériorées entre l'État et l'Eglise.

En 1991, le Premier ministre institue une commission pour régler définitivement le problème entre l'État et l'Eglise dans le secteur secondaire de l'éducation. Cette commission est présidée par un catholique, Jean-Claude de l'Estrac alors ministre des Affaires Etrangères. Les autorités de l'Eglise demandent que 50 des places soient réservées aux enfants catholiques dans leurs collèges en première année du secondaire. En 1993, la commission dépose son rapport et dans une de ses conclusions, elle recommande que tous les collèges confessionnels (adventiste, catholique, protestant, hindou, musulman), disposent du pouvoir de recruter en première année, 50 % d'élèves appartenant à la même confession que ceux qui gèrent ces collèges. Le gouvernement entérine cette recommandation.

*«In consistency with the philosophy which Your Committee has adopted throughout, namely, to promote a fruitful working partnership between the Union and the Government in the provision of secondary education and also with the view to striking a fair and equitable balance between the parties, Your Committee has decided to accede to the request of the Union and will recommend that it shall henceforth be allowed to recruit for each Form I of its school a number of students according to the criteria laid down by it as would represent 50 per cent of the number of students that this percentage will represent shall be inclusive of those Catholic students that would have been admitted to any particular school of the Unionj by reason of their ranking on the computer list. (§ 129)».*

Il n'était un secret pour personne que seule l'Église avait fait cette demande devant la Commission dès 1993. De là à accepter cette demande sans prendre en consi-

dération les lois du pays était un pas que plusieurs personnes refusaient de faire. Mais les membres de cette Commission, étant en majorité des Catholiques, ont laissé parler davantage leur cœur que les lois d'un État laïque. Ceux qui trouvaient injuste cette recommandation l'ont proclamé à haute voix mais le gouvernement a balayé d'un geste de la main les contestations, se sachant assez fort pour entériner cette recommandation sans même passer par un vote à l'Assemblée Nationale. Depuis la mise en pratique de cette recommandation, la tension a augmenté dans le pays entre les différentes communautés. Quand en juin 2002, le ministre de l'éducation reconduit cette recommandation dans son protocole d'accord avec l'Eglise, la goutte d'eau a alors fait déborder le vase. Un parent, sentant que les droits de sa fille étaient lésés par cet accord, logea une plainte en Cour suprême.

### 3 - Les jugements de la Cour suprême et du Conseil privé de la reine

Soulignons que dès la publication officielle du rapport de la Commission, une première tentative de porter l'affaire en cour a échoué, la cour ayant jugé que celui qui a poursuivi l'Eglise n'a pas de *locus standi*, c'est-à-dire n'est pas partie prenante dans l'affaire.

En juin 2002, les autorités de l'Eglise signent un protocole d'accord avec le ministère de l'éducation pour intégrer la réforme présentée par le ministre Obeegadoo. Les grandes lignes de cette réforme concernent l'abolition du classement aux examens de fin de cycle primaire et le recrutement des élèves en première année du secondaire sur une base régionale. Ce protocole accorde toujours 50 % des places réservées aux catholiques pour le recrutement des élèves en première année du secondaire et ces collèges sont exemptés du recrutement sur base régionale. Si le ministre de l'éducation de la République laïque de Maurice a cédé devant la pression exercée par l'Eglise et a signé un protocole d'accord avec elle en juin 2002<sup>20</sup>, des membres de la société civile, en revanche, ne sont pas prêts à entériner les conditions imposées par l'Eglise. C'est ainsi que S. Tengur, président du *Government Hindi Teachers Union (GHTU)*, conteste en cour une clause de cet accord portant sur la discrimination.

S. Tengur loge une plainte en Cour Suprême contestant les 50 % des places réservées en arguant qu'il s'attend à ce que sa fille soit admise dans un collège de son choix sans être l'objet d'une discrimination quelconque (« *will get admission to any secondary school of his (father's) choice, whether owned and managed by the defendants or co-defendants receiving grants-in-aid from the second defendant, without being subjected to any discriminatory practice* »). Il veut que les places réservées dans les collèges catholiques ne portent pas de préjudice à sa fille qui n'est pas catholique si elle cherche à se faire admettre dans l'un d'eux.

Dans un jugement rendu public le 13 novembre 2002<sup>21</sup>, les juges Pillay et Matadeen arrivent à la conclusion que la section 16 (2) de la Constitution de Maurice qui condamne la discrimination dans la société mauricienne et que la politique de recrutement des élèves en première année dans les collèges catholiques constituent « *an unlawful discrimination* ». Par conséquent, ils donnent gain de cause à S. Tengur. Le gouvernement dans sa défense nie qu'il était au courant de la pratique qui existait dans les

20. Vicram Ramharai, *La réforme de l'éducation dans un contexte laïque et républicain. Le cas de l'île Maurice*, ed. Les Mascareignes, 2002, Ile Maurice.

21. Ce jugement a été publié dans presque tous les journaux suivant la date du 13 novembre 2002.

collèges catholiques et reconnaît qu'un tel accord était anticonstitutionnel. Dès la parution de ce jugement, l'Église enclenche une série d'actions pour geler ce jugement du 13 novembre et fait appel au Conseil privé de la reine. Elle conteste le fait que l'accord entre le ministère de l'éducation et l'Église soit considéré anticonstitutionnel.

Les *Lords* du Conseil privé de la reine rendent leur jugement le 3 février 2004. Mais, déjà le 17 décembre 2003, ils ont rejeté l'appel du diocèse de Port Louis. Ils reprennent la loi de 1944 concernant l'éducation, pour souligner le fait que les écoles doivent recruter des élèves de toutes les confessions. Cet aspect de la loi est repris en 1957. En 1968, quand l'île devient indépendante, on ne l'a pas abrogé. Bien que la Constitution reconnaisse le droit à un individu ou à un groupe d'individus de construire et de gérer un collège et de recruter des élèves de son choix, cela ne doit pas se faire avec l'argent de l'État. Or, avec l'introduction de l'éducation gratuite à Maurice, c'est l'État qui prend en charge les salaires des enseignants et offre un dédommagement aux propriétaires des bâtiments pour l'utilisation de leur infrastructure. Les *Lords* condamnent toute discrimination dans le recrutement des élèves en première année du cycle secondaire.

Dans cette affaire, nous constatons que l'État qui doit montrer le bon exemple à la population surtout en ce qui concerne respect de la Constitution, de la laïcité de l'État et des valeurs de la République, a montré ses limites dans la gestion de cette crise. En outre, certains hommes de loi et hommes politiques ont clairement placé leur appartenance à une communauté ethnico-religieuse d'abord, leur appartenance à la nation mauricienne ensuite.

\*\*\*

L'Histoire a voulu que les Mauriciens développent une société tolérant différentes pratiques culturelles depuis l'arrivée des Anglais en 1810 et celle des Indiens quelques années plus tard. Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, certaines pratiques sont entrées en concurrence, celles calquées sur celles de la France étant perçues comme supérieures. La conversion des esclaves dans un premier temps et celle d'une partie des Indiens après la Seconde Guerre mondiale au XX<sup>e</sup> siècle témoignent de la supériorité de la chrétienté car la conversion garantissait le paradis et un métier pour les convertis.

Pendant la colonisation anglaise, la religion catholique prédominait et était considérée presque comme la religion officielle, les autres n'étant que tolérées. Ce n'est qu'après l'indépendance de Maurice que toutes les religions sont mises sur un pied d'égalité et des jours fériés octroyés pour certaines cérémonies religieuses importantes.

Pour combattre la minorité qui détient le pouvoir économique à Maurice, les partis politiques ont certes joué la carte de la lutte de classes. Mais cette lutte s'est trouvée vite liée à une opposition entre différents groupes ethniques.

Amener les Mauriciens à vivre comme des laïques présuppose d'abord qu'ils comprennent les tenants et les aboutissants du concept de laïcité, ce qui leur permettrait d'adopter une attitude mentale assez indépendante par rapport à leur propre confession et ethnies d'abord, aux autres confessions et ethnies ensuite. Attitude indépendante ne veut pas dire attitude antireligieuse et « communaliste ». C'est quand la société civile refuse de prendre position (ce qui n'est pas le cas à Maurice), quand la liberté d'expression est étouffée (on ne peut pas en dire autant à Maurice), quand les syndicalis-



tes n'arrivent plus à tenir un discours mobilisateur<sup>22</sup> que certains prêtres courageux entrent dans l'arène politique soit pour défier les autorités soit pour renverser un gouvernement dictateur, voire un régime totalitaire. Or, les Mauriciens n'ont jamais connu la dictature ni le totalitarisme, comme dans certains pays de l'Europe de l'Est ou dans certains pays africains ou encore dans certains pays du Sud-Est asiatique. Pourtant, cela n'a pas empêché des prêtres de monter au créneau pour réclamer justice, des hommes politiques de s'associer à des associations socioculturelles et religieuses pour demander la restauration des privilèges perdus. La laïcité devient alors un concept à repenser dans le contexte mauricien car, pour l'instant, l'intervention des hommes politiques et religieux dans les domaines qui, de par leur fonction, leur sont interdits, ne semble pas interpeller la société civile car personne n'appréhende le concept de la laïcité de la même façon.

Cependant, des actions citoyennes existent et doivent être soulignées. Il faut saluer le courage de Serge Clair qui, en 1982, accepte de rendre sa soutane pour entrer de plain-pied dans la politique. Des personnalités savent se tenir dans une église. Lors de la cérémonie du sacre et de l'intronisation du M<sup>gr</sup> I. Ernest en tant qu'évêque de Maurice à la fin du mois de juin 2001, par exemple, le Premier Ministre n'a été qu'un simple invité. Il a respecté la séparation de l'État et de l'Église. Si dans certaines cérémonies religieuses, les hommes politiques savent s'abstenir de tout discours, pourquoi doivent-ils prendre la parole quand ils sont invités à le faire dans d'autres cérémonies ? En voulant plaire à ces associations socioculturelles et religieuses, ils doivent songer à la contradiction qu'ils introduisent dans leur rapport avec les différentes confessions à Maurice.

La République de Maurice doit-elle être gérée comme une société corporatiste, c'est-à-dire doit-elle satisfaire toutes les demandes des groupements religieux et ethniques ou négocier avec eux pour que règnent la paix et l'harmonie sociales, apportant ainsi son lot de contradictions dans la pratique même des actions républicaines ? Une école de pensée semble être en faveur d'une telle gestion de la société et accepte de la tolérer. Une école de pensée contraire à celle-ci commence à voir le jour pour dénoncer ce lien entre la politique et la religion car maintenant c'est la surenchère dans les demandes et la société mauricienne est au bord de l'explosion justement à cause de lien trop étroit. Il suffit que le gouvernement refuse une demande pour que tout explose. De plus en plus, on entend des journalistes et des gens de la société civile critiquer de telles actions<sup>23</sup>. Un sursaut laïque, bien que timide pour l'instant et la résistance tenace<sup>24</sup>, semble se dessiner à l'horizon.

22. *L'Express*, 7 août 2001.

23. *L'Express*, 8, 16 et 21 novembre 2004, *Mauritius Times*, 12 – 18 novembre 2004, *Le Mauricien*, 29 novembre 2004.

24. *Le Mauricien*, 30 novembre 2004.